



Avec la carte de pêche  
Interfédérale 2026,  
Pêchez plus loin



La carte de pêche  
Interfédérale à 114 €  
permet de pêcher sur tous les parcours  
des associations réciprocitaires des 91  
départements adhérents au  
CHI / EHGO / URNE



## REGLEMENT 2026 DES AAPPMA RECIPROCI

**Fédération du Territoire de Belfort  
de pêche  
et de la protection du milieu aquatique**  
3 A, rue d'Alsace - Cidex 337  
90150 Foussemagne  
Tél. 03 84 23 39 49  
contact@fede-peche90.fr  
<https://www.fede-peche90.fr/>  
<https://www.facebook.com/Fdaappma90/>

### SERVICE TECHNIQUE DE LA FÉDÉRATION

Alain GEOFFROY  
Responsable Surveillance  
[alain.geoffroy@fede-peche90.fr](mailto:alain.geoffroy@fede-peche90.fr)  
06 61 64 19 08

Marc VAUTHIER  
Responsable Développement  
[marc.vauthier@fede-peche90.fr](mailto:marc.vauthier@fede-peche90.fr)  
06 68 83 71 17

### ACCUEIL DE LA FÉDÉRATION

Céline BENY  
Responsable Administrative  
[celine.beney@fede-peche90.fr](mailto:celine.beney@fede-peche90.fr)  
03 84 23 39 49

### PRESIDENT(E)S D'AAPPMA

- Anjoutey : Emmanuel MAUVILLE, 06 44 16 38 67
- Belfort-Bavilliers : Nicolas JARDOT, 06 86 37 92 12
- Bessoncourt : Bernard FULLERINGER, 06 52 35 67 83
- Bourogne : Fabien TIROLE, 06 33 38 59 05
- Chèvremont : Guillaume RICHARD, 06 33 33 27 03
- Courtelevant : Christian MUDRY, 06 30 38 07 45
- Florimont : \*André JOBIN, 06 58 88 72 63
- Foussemagne : Cyril DARGELOSSE, 06 60 58 65 51
- Giromagny : Thierry LUTTRINGER, 06 62 06 05 31
- Joncherey-Delle-Lebetalin : Serge PHILEMON, 06 61 42 90 05
- Lepuix : \*Julien COLIN, 06 42 71 56 80
- Montreux-Château : Eric MENETRE, 06 08 10 63 05
- Morvillars : Nathalie SCHAUNER, 06 85 69 66 06
- Réchesy : André KLEIBER, 06 15 45 23 19
- Trévenans : Guy TAQUARD, 06 07 41 10 41

\*AAPPMA non-réciprocitaire - Voir leur règlement



## TARIFS DES CARTES DE PÊCHE 2026 (AAPPMA réciprocitaires)

Carte Interfédérale	Carte annuelle valable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie Tous modes de pêche Permet de pêcher dans l'EHGO le CHI et l'URNE (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	114,00 €
Carte Personne Majeure	Carte annuelle valable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie Tous modes de pêche (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	87,00 €
Carte Découverte Femme	Carte annuelle valable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre - Pêche à une ligne - 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie Tous modes de pêche (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	42,00 €
Carte Découverte moins de 12 ans	Jeune de moins de 12 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année - Carte annuelle valable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre - Pêche à une ligne - 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	8,00 €
Carte personne Mineure	Jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année - Carte annuelle valable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre - 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie Tous modes de pêche (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	27,00 €
Carte Hebdomadaire	Carte valable 7 jours consécutifs du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche Permet de pêcher dans l'EHGO le CHI et l'URNE (Timbre CPMA acquitté une seule fois) Disponible du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	36,50 €
Carte Journalière	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie Tous modes de pêche Valable uniquement sur le département.	14,30 €

En cas de perte de votre carte de pêche, vous pouvez la réimprimer gratuitement en vous connectant sur [cartedepêche.fr](http://cartedepêche.fr) grâce à votre numéro d'adhérent

Facilités de paiement proposées sur [cartedepêche.fr](http://cartedepêche.fr)

Ces cartes ne vous permettent pas de pêcher sur les lots des AAPPMA non réciprocitaires !

## PLANS D'EAU RECIPROCI

Ouverture générale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

N°	NOM ET LIEU	SPECIFICITES
1	<b>Etang Adam à LACHAPELLE SOUS CHAUX</b> AAPPMA Belfort-Bavilliers	Option Pêche de nuit payante
2	<b>Etang Beuque à LACHAPELLE SOUS CHAUX (CARPODROME NO KILL)</b> AAPPMA Belfort-Bavilliers	Option Carpodrome payante Pêche à 1 canne fixe
3	<b>Etang Machard à LACHAPELLE SOUS CHAUX</b> AAPPMA Belfort-Bavilliers	Pêche sur digue uniquement
4	<b>Etang Rouillon à LACHAPELLE SOUS CHAUX</b> AAPPMA Belfort-Bavilliers	Pêche sur digue uniquement
5	<b>Etang Gauthier à SERMAMAGNY</b> AAPPMA Belfort-Bavilliers	No Kill toutes espèces 2 cannes maximum
6	<b>Etang Lechir à SERMAMAGNY</b> AAPPMA Belfort-Bavilliers	Réservoir grands cyprinidés 2 cannes maximum
7	<b>Etang des Forges à BELFORT</b> AAPPMA Belfort-Bavilliers	Option Pêche de nuit payante No Kill Carpes
8	<b>Etang Bull à BELFORT</b> AAPPMA Belfort-Bavilliers	
9	<b>Etang Bellerive à ANDELNANS</b> Fédération de pêche du Territoire de Belfort	No Kill total Float tube et petite embarcation uniquement Accessible les semaines impaires
10	<b>Emprunt 9 à BOTANS/DORANS (RESERVOIR CARNASSIERS)</b> AAPPMA Belfort-Bavilliers	Option carnassier payante No kill - 1 canne / pêcheur Autorisé au float tube et petite embarcation
11	<b>Emprunt 10 BIS à BOTANS</b> AAPPMA Belfort-Bavilliers	Option Pêche de nuit payante
12	<b>Le Petit Etang à TREVENANS</b> AAPPMA Trévenans	No-Kill Tanches 2 cannes anglaises ou coup
13	<b>Le Grand Etang à TREVENANS</b> AAPPMA Trévenans	
14	<b>Etang du Pré des Rosières</b> AAPPMA Trévenans	No-kill toutes espèces
15	<b>Etang Fredo à ANJOUTEY</b> AAPPMA Anjoutey	2 cannes maximum
16	<b>Etang de FRAIS</b> AAPPMA Montreux-Château	No Kill toutes espèces 2 cannes maximum
17	<b>La Marnière à FOUSSEMAGNE</b> Fédération de pêche du Territoire de Belfort	Float tube autorisé toute l'année
18	<b>Etang du Champ Cayot à FOUSSEMAGNE</b> AAPPMA Foussemagne	
19	<b>Etang le Lamponot à BOUROGNE</b> AAPPMA Bourgogne	Option Pêche de nuit payante (uniquement le WE entre le 15/06 et le 15/09)
20	<b>Barrage de retenue à JONCHEREY</b> AAPPMA Joncherey-Delle-Lebetalin	

Pour plus d'informations, rendez-vous sur la carte interactive sur notre site internet

## Réglementation dans le Territoire de Belfort

Les précisions ci-dessous sont extraites de la réglementation en vigueur. L'attention des pêcheurs est attirée sur le fait que ces précisions ne sauraient reproduire toute cette réglementation et que par ailleurs elles peuvent être contredites en cours d'année par les modifications que peuvent lui apporter les lois et décrets, les arrêtés ministériels et préfectoraux. Ces précisions ne dispensent pas de la consultation des textes précisés ; elles n'ont qu'une valeur de simples renseignements et ne sauraient donc être invoquées pour justifier éventuellement de la bonne foi.

### OÙ PEUT-ON PÊCHER ?

Dans tous les lots cités dans ce document, à l'exception des secteurs où la pêche est prohibée (réserves de pêche par exemple).

### QUAND PEUT-ON PÊCHER ?

Pendant les périodes où la pêche est ouverte.

### QUE PEUT-ON PÊCHER ?

Les poissons, les écrevisses et les grenouilles.

**Remarque :** la pêche des écrevisses autochtones et des grenouilles autre que la grenouille verte et la grenouille rousse est interdite dans le département.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Celle des écrevisses, de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée. Celle de la grenouille, du bout du museau jusqu'au cloaque (anus).

Le poisson pêché n'atteignant pas la taille réglementaire doit être remis à l'eau immédiatement mort ou vif.

Les espèces exotiques envahissantes et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques doivent être tuées et ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes.

### COMMENT PEUT-ON PÊCHER ?

- **En première catégorie :** Pêche à une seule ligne montée sur une canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, de 6 balances à écrevisses, de la vermée.

- **En deuxième catégorie :** Pêche jusqu'à quatre lignes montées sur canne, disposées à proximité du pêcheur, munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, de 6 balances à écrevisses, d'une bouteille ou carafe à vairons de 2 litres maximum et de la vermée.

### INTERDICTIONS :

- L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

- La pêche à la main ou sous la glace, de nuit, au moyen de procédés d'électrocution, de substances chimiques, d'explosifs, de drogues, d'appâts envirants.

- Le transport vivant des carpes dont la taille est supérieure à 60 cm.

- Les lignes traînantes, le matériel de plongée subaquatique, les trimères, les armes à feu et les fagots.

- L'utilisation de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche.

- Interdiction de se servir des poissons ayant une taille réglementaire de capture comme vif, ainsi que les poissons non représentés dans nos eaux, les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques, les espèces exotiques envahissantes et les espèces protégées.

- Interdiction d'utiliser les œufs de poissons (naturels ou artificiels), frais, de conserver, ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.

- Interdiction d'utiliser les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

- Pendant la période spécifique d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite en 2<sup>ème</sup> catégorie.

**REMARQUES :** Il est de la responsabilité de chaque pêcheur de se renseigner auprès du Président ou des dépositaires de l'AAPPMA de la teneur exacte des lots mis à sa disposition, de leurs limites, et des réserves de pêche existantes.

**Le droit de passage pour les pêcheurs ne concerne que les eaux du domaine public de l'Etat.** En ce qui concerne les propriétés privées, il est important que les pêcheurs les respectent pour continuer à circuler librement le long de la majeure partie des cours d'eau du département. Fermez les barrières après votre passage, respectez les clôtures et les récoltes, garez vos véhicules de telle sorte qu'ils ne gênent pas le passage, suivez les sentiers au bord de l'eau et ne jetez jamais d'objets qui pourraient blesser des personnes ou des animaux. Ne pénétrez pas dans les prés avec les véhicules et ne traversez pas les prés non fauchés. Soyez toujours courtois et aimable vis-à-vis des riverains. Le droit de pêche qu'ils vous accordent est étroitement lié à votre comportement.

N'oubliez pas que les abus mènent aux restrictions... Un pêcheur, à lui seul, peut faire perdre à une association des kilomètres de rivière !

## Rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie en réciprocité

<b>L'Adour</b>	De sa source jusqu'à la confluence avec la Batte
<b>La Batte</b>	Sur la commune de DELLE. De la résurgence jusqu'au 30b Rue de la Libération.
<b>La Vendeline</b>	Du pont de l'ancien moulin à RECHESY jusqu'à la limite communale de FLORIMONT.
<b>L'Allaine</b>	De la frontière Suisse jusqu'au pont de THIANCOURT.
<b>La Rosemontoise</b>	De la prise d'eau de l'ancien moulin d'ELOIE jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse.
<b>La Saint-Nicolas</b>	Du pont du bois à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT jusqu'au pont de la RD 83.
<b>La Madeleine</b>	De la limite communale ETUEFFONT / ANJOUTEY (environ 600 mètres en aval du pont de la RD 12) jusqu'au pont de la RD 419 à BESSONCOURT.
<b>La Covatte</b>	Sur les bancs communaux de JONCHEREY et DELLE
<b>Le Rhône</b>	Depuis l'amont de la propriété Gauthier jusqu'au pont de la RD 24, sur la commune de SERMAMAGNY

## Rivières de 2<sup>ème</sup> catégorie en réciprocité

<b>L'Allaine</b>	Du pont de THIANCOURT jusqu'à la limite avec le département du Doubs (confluence avec le canal et la Bourbeuse).
<b>L'Autruche</b>	Du pont de la RD 83 à ROPPE jusqu'à sa confluence avec la Madeleine.
<b>La Bourbeuse</b>	De la confluence des rivières St-Nicolas et Madeleine à AUTRAGE jusqu'à sa confluence avec l'Allaine à BOUROGNE.
<b>Le Canal usinier</b>	De sa prise d'eau sur l'Allaine à JONCHEREY jusqu'au déversoir de l'étang des Forges à Grandvillars, puis de la station d'épuration jusqu'à la confluence avec l'Allaine.
<b>La Douce</b>	De CHALONVILLARS jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse à BERMONT.
<b>La Madeleine</b>	Du pont de la RD 419 à BESSONCOURT jusqu'à sa confluence avec la Saint-Nicolas à AUTRAGE.
<b>La Saint-Nicolas</b>	Du pont de la RD 83 à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT jusqu'à sa confluence avec la Madeleine à AUTRAGE.
<b>La Savoureuse</b>	De sa confluence avec le Verboté à SERMAMAGNY jusqu'à la limite départementale du Doubs.
<b>La Suarcine</b>	Du déversoir du réservoir de MONTREUX-VIEUX jusqu'à sa confluence avec la Saint-Nicolas à MONTREUX-CHATEAU
<b>Le Verboté</b>	Sur la Commune d'EVETTE-SALBERT.

### PCB

Sur les cours d'eau suivants, la consommation ou la cession du poisson en vue de consommation humaine ou animale est interdite par Arrêté Interpréfectoral :

- **L'Allaine :** Sur tout son cours, et ses affluents, depuis la frontière Franco-Suisse jusqu'à l'Allan ainsi que dans les plans d'eau ou canaux en dérivation de ce cours d'eau.

- **La Savoureuse :** Depuis la confluence du Verboté jusqu'à la confluence avec l'Allan ainsi que dans les plans d'eau ou canaux en dérivation de ce cours d'eau.

### Espèces exotiques envahissantes / susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

**Poissons :** Goujon de l'amour, Perche soleil, Pseudorasbora, Poisson-chat commun, Poisson tête de serpent, Gambusie, Gambusie de l'ouest, Baret.

**Écrevisses :** Écrevisse américaine, écrevisse à pinces bleues, Écrevisse de Californie, Écrevisse de Louisiane, Écrevisse marbrée, Écrevisse à tâches rouge.

En cas de capture, ces espèces doivent être détruites et obligatoirement transportées mortes, ne pas être utilisées comme vifs, et ne pas être remises à l'eau.

## Les Canaux

### Canal du Rhône au Rhin

De la limite départementale avec le Doubs jusqu'à la limite départementale avec le Haut-Rhin

### Canal de Montbéliard à la Haute-Saône

De la limite départementale avec le Doubs jusqu'à l'écluse n°9 de Bavilliers

La pêche sur les canaux est autorisée à 4 lignes pour les pêcheurs des AAPPMA réciprocitaires du Territoire de Belfort et les titulaires de la carte interfédérale EHGO/CHI/URNE. Pour les autres pêcheurs des AAPPMA non-réciprocitaires, la pêche n'est autorisée qu'à une seule ligne. La pêche sur les canaux est interdite par arrêté préfectoral dès que le niveau d'eau est abaissé d'un mètre ou plus.

### Parcours « No Kill » en rivière

- **Brochets :** Sur la Bourbeuse, de la confluence Saint-Nicolas/Madeleine jusqu'à la ligne électrique qui traverse le cours d'eau au niveau de la station d'épuration à Bourgogne, tous les brochets capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage.  
Tous modes de pêche autorisés.

### Pratique de la pêche au vif

La fédération vous invite à utiliser des vifs adaptés pour la pêche du silure (vifs de grande taille).

Elle conseille également de ferrer à la touche afin de permettre la remise à l'eau des brochets dans de bonnes conditions.

- **Toutes espèces :** Sur la Bourbeuse, de la ligne électrique qui traverse le cours d'eau au niveau de la station d'épuration jusqu'au pont en aluminium à Bourgogne, toutes les espèces piscicoles capturées doivent être immédiatement remises à l'eau. La pêche au vif est interdite ; seul l'usage d'hameçon sans ardillon est autorisé.

## Pêche de nuit en rivière



### Pêche de nuit en rivière

- **Sur le Canal du Rhône au Rhin,** depuis l'écluse 3 sud jusqu'à l'écluse 7 sud, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée, la nuit, depuis une demi-heure après le couche du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage. Les appâts suivants sont seuls autorisés : esches végétales, bouillettes et pellets.

- **Sur la Bourbeuse,** de la ligne électrique proche de la STEP jusqu'au pont en aluminium de la piste cyclable à Bourgogne.

### Réserves de pêche préfectorales



- **La Savoureuse à Sermamagny** du pont de la RD 465 jusqu'à sa confluence avec le Verboté.

- **La Coevotte à Courcelles** de la Frontière Suisse jusqu'à la limite communale avec Florimont.

- **La Vendeline à Réchésy** de la frontière Suisse jusqu'au pont de l'ancien Moulin.

- **Le Rhône à Auxelles-Haut** du lieu-dit "Rières les scies" au lieu-dit "Le village".

- **La Maratre banc communal d'Etueffont**, de sa source jusqu'à sa confluence avec La Madeleine

- **La Saint-Nicolas sur le ban communal d'Angeot.**

### Pêche interdite



- **La Douce** du cimetière d'Essert jusqu'au pont de la route entre Essert/ Bavilliers, jusqu'à l'aval de la propriété Demeusy à Bavilliers.

- **La zone de confluence la Douce / la Savoureuse à BERMONT** en rive droite sur les propriétés du Moulin.

- **La Savoureuse à Belfort** du pont de la rue du magasin jusqu'au pont Richelieu.

- **La Batte (i) Delle** du 30b rue de la Libération jusqu'à sa confluence avec l'Allaine.

- **Le Canal Usinier à Grandvillars** du déversoir de l'étang des Forges jusqu'à la station d'épuration.

**ATTENTION : parcours "pêche interdite" sur certains lots des AAPPMA non-réciprocitaires – Voir leur règlement**

## Les Espèces assujetties à une réglementation particulière

ESPECES	Taille minimale réglementaire	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie (rivières et canaux)	Nombre de prises maxi
Brochet	<b>60 cm</b>	Du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Et du dernier samedi d'avril au 31 décembre	<b>1</b> / jour / pêcheur (1 brochet OU 1 sandre)
Sandre	<b>50 cm</b> (en 2 <sup>ème</sup> catégorie)	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Et du dernier samedi de mai au 31 décembre	<b>6</b> (dont 3 truites fario maximum)
Truite fario	<b>30 cm</b> (25 cm sur certains lots non-réciprocitaires)	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	<b>2</b> (Inférieures à 5 kg)
Truite arc-en-ciel	<b>25 cm</b>	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Autres salmonidés	<b>25 cm</b>	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
Carpes	-	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Ecrevisses américaines	-	Du		